

GE_GERICHTE ATAS/195/2016 vom 14. März 2016

GE Cour de justice, 2016-03-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_195_2016

FR: GE_GERICHTE ATAS/195/2016 du 14 mars 2016

IT: GE_GERICHTE ATAS/195/2016 del 14 marzo 2016

Erwägungen

E. 1

L'art. 25a de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993 (loi sur le libre passage, LFLP - RS 831.42), entré en vigueur le 1er janvier 2000, règle la procédure en cas de divorce. Lorsque les conjoints ne sont pas d'accord sur la prestation de sortie à partager (art. 122 et 123 Code Civil - CC), le juge du lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73 al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (LPP - RS 831.40), soit à Genève la chambre des assurances sociales de la Cour de justice depuis le 1er janvier 2011, doit, après que l'affaire lui a été transmise (art. 281 al. 3 du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 – CPC - RS 272), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce.

E. 2

Selon l'art. 22 al. 1 LFLP (nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2011), en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122 et 123 et des art. 280 et 281 CPC; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer. Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24 LFLP). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au moment du divorce (ATF 128 V 230; ATF 129 V 444).

E. 3

Par ailleurs, selon les art. 8a de l'ordonnance fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 3 octobre 1994 (ordonnance sur le libre passage, OLP - RS 831.425) et 12 de l'ordonnance fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 18 avril 1984 (OPP 2 - RS 831.441.1), le taux d'intérêt applicable à la prestation de sortie acquise avant le mariage est de 4% jusqu'au 31 décembre 2002, 3.25% en 2003, 2.25% en 2004, 2.5% de 2005 à 2007, 2.75% en 2008, 2% de 2009 à 2011, 1.5% de 2012 à 2013 et 1.75% dès le 1er janvier 2014. Par conséquent, les intérêts dus au demandeur sur la somme de CHF existant au se montent à CHF .

A/2299/2015 5/9

E. 4

Les moyens utilisés pour acquérir un logement aux conditions des art. 30c ss LPP demeurent liés à un but de prévoyance (ATF 132 V 332 consid. 4.1 p. 333; 128 V 230 consid. 2c p. 234 et la référence), même si le versement anticipé et le logement au financement duquel il a servi sortent des avoirs de prévoyance (ATF 132 V 332 consid. 4.1 p. 333 avec référence à l'ATF 124 III 211 consid. 2 p. 214 s. cité par le recourant). En cas de divorce, et si aucun cas de prévoyance n'est encore survenu pour le preneur d'assurance, ces fonds liés investis dans le logement doivent être partagés selon les art. 122 et 123 CC (art. 30c al. 6 LPP, art. 331e al. 6 CO; ATF 128 V 230 consid. 2c p. 234 et la référence ; ATF 9C_1051/2008 du 3 septembre 2009, consid. 4.2). Ainsi, le versement anticipé reçu de l'institution de prévoyance et investi dans un bien immobilier pendant le mariage est considéré comme une prestation de libre passage et doit être partagé conformément aux art. 122 ss CC et 22 LFLP. Pour déterminer le montant de la prestation de sortie à partager au moment du divorce, il y a donc lieu d'ajouter le montant du versement anticipé, qui conserve sa valeur nominale jusqu'au divorce. Toutefois, seuls sont pris en considération les montants qui font l'objet, au moment du divorce, d'une obligation de remboursement au sens de l'art. 30d LPP (ATF 132 V 347 consid. 3.3 p. 350 s.; voir aussi ATF 128 V 230 consid. 3b et 3c p. 235 et les références). Il en va ainsi même si lors de la libération du versement anticipé, le montant a été (en partie) détourné de son but (l'accès à la propriété d'un logement pour les propres besoins du bénéficiaire) et a servi à l'acquisition de biens de consommation (ATF 133 V 25 consid. 3.3.1 p. 29 ; ATF 9C_1051/2008 du 3 septembre 2009, consid. 5.1).

E. 5

Selon l'art. 30b LPP, L'assuré peut mettre en gage le droit aux prestations de prévoyance ou un montant à concurrence de sa prestation de libre passage conformément à l'art. 331 d CO. Selon l'art. 331d al. 1 CO, le travailleur peut, au plus tard trois ans avant la naissance du droit aux prestations de vieillesse, mettre en gage le droit aux prestations de prévoyance ou un montant à concurrence de sa prestation de libre passage pour la propriété d'un logement pour ses propres besoins. Selon l'art. 9 al. 1 let. c OEPL, le consentement écrit du créancier gagiste est nécessaire pour affecter le montant mis en gage : au transfert, à la suite d'un divorce ou de la dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré, d'une partie de la prestation de libre passage à l'institution de prévoyance de l'autre conjoint ou de l'autre partenaire enregistré (art. 22 et 22d de la loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage).

E. 6

S'agissant de la mise en gage des avoirs de prévoyance, la situation ne se présente pas de manière fondamentalement différente par rapport à celle du versement anticipé. Le capital mis en gage se trouve certes encore en main de l'institution de prévoyance. Pour le paiement en espèces de la prestation de libre passage, pour l'acquittement de la prestation de prévoyance ainsi que pour le transfert, en cas de

A/2299/2015 6/9 divorce, à l'institution de prévoyance de l'autre conjoint d'une partie de la prestation de libre passage, un accord écrit du créancier gagiste est nécessaire dans la mesure où la somme mise en gage est concernée. Cet accord est expressément exigé à l'art. 9 al. 1er de l'ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle (OEPL ; RS 831.411). Si le créancier gagiste refuse de donner son accord, l'exécution des prestations en faveur du conjoint conformément à l'art. 122 CC peut, selon les circonstances, entraîner des difficultés. A l'ATF 135 V 324 (rés. au JdT 2009

I 650), le TF, en se fondant sur la doctrine, a indiqué plusieurs manières possibles de régler sa dette envers son conjoint créancier, pour celui des époux qui a utilisé des moyens anticipés provenant de sa propre prévoyance professionnelle pour acquérir son propre logement. Le TF part du principe que l'époux tenu de compenser reste propriétaire de l'immeuble ayant bénéficié des versements anticipés. Il existe notamment les possibilités suivantes : (1.) Si le versement anticipé n'a pas épuisé le capital de la prévoyance professionnelle, la créance en compensation de l'autre époux doit être compensée au moyen de la prestation restante de libre passage. (2.) Si le conjoint débiteur de la créance en compensation dispose de suffisamment de fortune, il peut rembourser le montant dû à son institution de prévoyance laquelle exécutera la créance en faveur de l'autre époux (JdT 2011 II p. 475, 482 TOP) par le biais du transfert d'une prestation de libre passage. (3.) La jurisprudence mentionne la possibilité de transférer au conjoint créancier, par un jugement formateur, tout ou partie de la créance conditionnelle en remboursement du versement anticipé. (4.) Si une solution conventionnelle peut être trouvée entre les parties, il peut être sursis pour une durée déterminée à l'exigibilité de la créance qui revient de droit à l'époux créancier de la compensation. Cette créance doit alors être garantie par un gage immobilier sur le logement et les institutions de prévoyance des deux parties devraient être impliquées dans la convention. (5.) Si une solution conventionnelle est exclue, et que l'époux débiteur ne dispose d'aucun moyen financier lui permettant d'exécuter immédiatement sa dette de prévoyance professionnelle en faveur de son conjoint, il ne reste pas d'autre solution au tribunal que de renoncer au partage du versement anticipé (art. 124 al. 2 CC) et d'accorder à l'époux créancier du droit à la compensation une indemnité équitable (art. 124 al. 1er CC) d'un montant correspondant à la part de prestation de sortie due, et payable sous forme d'acomptes (ATF 135 V 324 c. 5.2.1 pp. 329 ss. en fr. non rés. sur ce point au JdT 2009 I 650). Les solutions décrites en cas de versement anticipé peuvent être appliquées à la mise en gage; il faut alors prendre en considération la nature particulière du gage, notamment l'exigence d'un accord du créancier, parce que le gage grève le droit dans son entier, même s'il peut être limité quant au montant (arrêt du 25 novembre 2010, JdT 2011 p. 475). Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral a constaté que les possibilités qu'a l'intimé d'exécuter envers la recourante sa créance résultant de la prévoyance professionnelle sont d'autant plus limitées que l'entier de ses avoirs de prévoyance

A/2299/2015 7/9 est mis en gage, que les moyens librement disponibles sont inexistant, qu'aucun accord quel qu'il soit n'a pu être conclu entre parties, et qu'une modification des avoirs de prévoyance ne peut entrer en considération faute de consentement de la créancière gagiste et de l'institution de prévoyance. Seule une indemnité équitable, par acomptes, conformément à l'art. 124 al. 1er CC, est concevable (c. 3.4.3 ci-dessus). Cette solution n'est certes pas la première possibilité recommandée, mais bien la dernière, elle peut néanmoins s'appuyer sur le texte de la loi selon lequel une indemnité équitable n'est pas due uniquement lorsqu'un cas de prévoyance est survenu pour l'un des époux ou les deux, mais est aussi un pis-aller lorsque – comme dans le cas présent – pour d'autres motifs, les prétentions de prévoyance professionnelle acquises durant le mariage ne peuvent être partagées (ATF 137 III 49 ; JdT 2011 II 475 ; arrêt du 25 novembre 2010).

E. 7

Le Tribunal fédéral a jugé que le juge des assurances sociales ne peut ordonner le paiement à une institution de prévoyance d'un montant dépassant les avoirs de prévoyance effectivement à sa disposition, mais doit faire supporter la différence entre les avoirs et la

créance en compensation directement à l'ex-époux débiteur en le condamnant à verser cette différence à l'institution de prévoyance de l'ex-époux créancier (ATF 135 V 224).

E. 8

En l'espèce, le juge de première instance a ordonné le partage par moitié des prestations de sortie acquises durant le mariage par les demandeurs. Les dates pertinentes sont, d'une part, celle du mariage, le 29 avril 2005, d'autre part le 27 mai 2015, date à laquelle le jugement de divorce est devenu exécutoire. Selon les documents produits, la prestation acquise pendant le mariage par le demandeur est de CHF 380.16, tandis que celle acquise par la demanderesse est de CHF 105'922.05, les intérêts ayant déjà été calculés par les institutions de prévoyance défenderesses. Ainsi le demandeur doit à son ex-épouse le montant de CHF 190.08 (CHF 380.16 : 2) et celle-ci doit à celui-là le montant de CHF 52'961.025 (CHF 105'922.05 : 2), de sorte que c'est la demanderesse qui doit au demandeur le montant de CHF 52'770.95. L'intégralité de la prestation de prévoyance de la demanderesse a été mise en gage au profit d'N_____ SA. Or, celle-ci a donné son consentement au paiement par la demanderesse de CHF 52'770.95 en faveur du demandeur, conformément à l'art.

E. 9

Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint

A/2299/2015 8/9 divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 OPP 2 ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF 129 V 255 consid. 3).

E. 10

Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985).

A/2299/2015 9/9

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.